

DECRET N° 78/080 DU 9 FEVRIER 1978
modifiant et rectifiant les articles 3 et
6 du décret 77/515 du 5 octobre 1977 abro-
geant le décret 73/6 du 6 janvier 1973 et
réorganisant la Commission Nationale d'at-
tribution de bourses.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAS:

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du
Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structu-
ration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du Pouvoir
Réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 77/515 du 5 octobre 1977 abrogeant le décret 73/7 du 6 janvier
1973 et réorganisant la Commission Nationale d'attribution de bourses ;

D.F.
[Signature]

C.F.
[Signature]

DECRETE :

Article premier.- Les articles 3 et 6 du décret 77/515 du 5 octobre 1977 abro-
geant le décret 73/6 du 6 janvier 1973 et réorganisant la Commission Nationale
de bourses sont modifiés comme suit :

Article 3 (nouveau).- La Commission politique est composée comme suit :

- Président : le Membre du Comité Central, responsable du département de
l'Education du POI ;
- 1er Vice-Président ; le Ministre de l'Education Nationale ;
- 2e Vice-Président ; le Ministre du Plan ;

Membres : le Ministre du Travail ;
le Ministre des Finances ;
le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat ;
le Secrétaire Général à l'Education Nationale ;
le Secrétaire Général de la C.S.C. ;
le 1er Secrétaire Général de l'U.J.S.C. ;
la Présidente de l'U.R.F.C. ;
le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

.../...

[Signature]

Article 6 (nouveau). La Commission technique se compose comme suit :

- Président : le Ministre de l'Education Nationale ;
- Vice-Président : le Ministre du Plan ;
- Membres :
 - le Conseiller Culturel à la Présidence de la République ;
 - le Conseiller à l'Education au département de l'Education du P.C.T. ;
 - un représentant du Premier Ministre ;
 - un représentant du Ministre du Plan ;
 - le Secrétaire Général à l'Education Nationale ;
 - le Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;
 - le Secrétaire Général à la Fonction Publique ;
 - un représentant du Ministre des Finances ;
 - le Directeur de l'Orientation ;
 - le Secrétaire Confédéral de la C.S.C., chargé de l'éducation ;
 - le Secrétaire du Comité Central de l'UJSC, chargé de l'éducation ;
 - le Membre du Comité Exécutif National de l'URFC, chargé de l'éducation ;
 - un représentant du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le Président de la Commission peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence peut servir aux travaux de la Commission .

Article 2. Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 9 FÉVRIER 1973

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMI.

Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux,

Antoine NDIKA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Alphonse MOUSSOU-FOUATI.